



2021 / 1396 / PCCB

Communication

Mesures d'urgence contre le virus du fruit rugueux brun de la tomate

Version 3

Date 24-09-2021

Administration compétente DG Politique de contrôle

Service responsable Direction Protection des Végétaux et Sécurité des Produits végétaux

Destinataires Le secteur de la tomate et du poivron

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigé par :	Jan Van Autreve Attaché	16-09-2021	Jan Van Autreve (sé)
Vérifié par :	Christophe Keppens Directeur a.i.	17-09-2021	Christophe Keppens (sé)
Approuvé par :	Jean-François Heymans Directeur-generaal	24-09-2021	Jean-François Heymans (sé)

Inventaire des révisions

Révision	Mise en application depuis	Motif et nature de la révision
Version 1	11-10-2019	
Version 2	26-02-2021	Modifications législation : Règlement d'exécution (UE) 2020/1191
Version 3	24-09-2021	Publication des mesures, avis sur les caisses réutilisables, explication sur les vaccins

Mots clés

Le virus du fruit rugueux brun de la tomate, ToBRFV, mesures d'urgence

I. INTRODUCTION

Le Règlement d'exécution de l'UE¹ établissant les mesures d'urgence pour la lutte contre le virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV) est entré en vigueur le 15 août 2020. Ce règlement prolonge et renforce la décision européenne d'urgence² déjà entrée en vigueur le 1er novembre 2019 pour *Solanum lycopersicum* L. (tomate) et *Capsicum annuum* (poivrons et piments), dans le but de prévenir l'introduction et la propagation du virus au sein de l'Union européenne (UE).

Les principales modifications concernaient l'échantillonnage et l'analyse obligatoires des semences, dans le cadre desquels les vieux stocks de semences (encore présents dans les entreprises de semences après importation) doivent également être testés. Les méthodes d'analyse à utiliser (y compris pour les végétaux) sont désormais harmonisées et énumérées dans le nouveau règlement d'exécution. En outre, au moins 20% des envois de semences et de plants de tomates importés doivent être échantillonnés et testés.

Le règlement d'exécution a encore été affûté au début de l'année 2021³. À partir du 1er avril 2021, les semences devront toujours avoir fait l'objet d'une analyse RT-PCR (nouvelle méthode moléculaire sensible). Cette obligation s'applique aux semences qui sont encore en possession du premier producteur ou importateur. Les analyses ELISA (moins sensibles) effectuées auparavant ne seront alors plus valables. Il en va de même pour les semences en provenance de pays tiers.

II. DESCRIPTION DU VIRUS

Le ToBRFV est un virus relativement nouveau dans la culture des tomates. Il a été signalé pour la première fois en 2014, en Israël et en Jordanie. Fin 2018, le virus a également été découvert en Allemagne, puis notifié par plusieurs pays dont l'Italie, le Mexique, la Turquie, la Chine et le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Grèce. Entre-temps, la liste des pays contaminés ne cesse de s'allonger. Certains éléments indiquent que le virus se propage encore davantage du fait que des lots de semences de tomates utilisés provenant de pays tiers se sont avérés contaminés.

La Belgique a déjà reçu des notifications selon lesquelles des semences potentiellement contaminées et des végétaux cultivés à partir de ces semences ont été livrés en Belgique. Chaque notification est examinée en détail et si du matériel végétal est encore présent, des échantillons sont prélevés. C'est de cette manière que le virus a été détecté pour la première fois dans notre pays, dans un environnement de test mis en place dans un compartiment fermé d'une serre universitaire, et que le ToBRFV a entre-temps été identifié chez plusieurs producteurs de tomates.

Chez les tomates, le virus provoque des symptômes très semblables à ceux du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), à savoir la formation de mosaïques sur les jeunes feuilles et l'apparition, sur les fruits, de taches jaunes les rendant invendables. Le poivron est également une plante hôte dont les fruits symptomatiques sont déformés et présentent des taches jaunes/brunes ou des rayures vertes. Le ToBRFV brise les résistances connues contre les tobamovirus, tels que le virus de la mosaïque du tabac (TMV) et le virus de la mosaïque de la tomate (ToMV). La transmission de ce virus très persistant se fait principalement et très rapidement par contact, ce qui entraîne un risque de propagation très élevé. Pour l'introduction, les semences constituent le facteur de risque majeur. Le ToBRFV n'est toutefois pas dangereux pour la santé publique.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/1191 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union et abrogeant la Décision d'exécution (UE) 2019/1615 (http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1191/)

² Décision d'exécution (UE) 2019/1615 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) dans l'Union (http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1615/)

³ Règlement d'exécution (EU) 2021/74 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union (http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/74/)

III. MESURES LEGALES⁴

Depuis l'application de la première décision d'urgence, la **notification obligatoire** est de vigueur dans tous les États membres. Le nouveau règlement d'exécution stipule explicitement que toute personne qui constate ou soupçonne la présence du ToBRFV est tenue d'en informer immédiatement l'autorité compétente (en Belgique, l'AFSCA). L'excuse selon laquelle, en cas de symptômes, on a seulement soupçonné qu'il s'agissait du PepMV, ne sera pas acceptée par l'AFSCA, s'il ne peut être prouvé que cela a été vérifié de manière approfondie.

Les États membres sont également tenus d'effectuer un **monitoring** annuel, y compris des échantillonnages, sur leur territoire afin de déceler la présence du virus. En Belgique, c'est l'AFSCA qui s'en charge.

Les semences, plants et plantes en pot (tomates, poivrons et piments) qui circulent au sein de l'UE, doivent être accompagnés d'un **passport phytosanitaire**.

Les **plants** doivent provenir de lieux de production où des inspections officielles (+ échantillonnages en cas de symptômes) ont démontré que le virus n'était pas présent. Les lots doivent être séparés les uns des autres. Ces exigences s'appliquent également aux plantes en pot (plantes ornementales, plantes à fruits comestibles).

Pour les **semences**, leur plante mère doit être issue de sites de production où des inspections officielles ont démontré que le virus n'était pas présent. L'échantillonnage des semences récoltées ou de leur plante mère est obligatoire.

Les producteurs de plants et de semences sont priés de contacter leur unité locale de contrôle (ULC) de l'AFSCA en temps utile afin que les contrôles puissent être effectués au moment opportun.

Les plants et semences (tomates, poivrons et piments) qui sont introduits dans l'UE depuis des pays tiers doivent être accompagnés d'un **certificat phytosanitaire**.

Pour ces pays, les plants et semences doivent satisfaire aux mêmes exigences que pour les échanges intracommunautaires. Il est également exigé que les plants proviennent de semences échantillonnées.

Ces exigences doivent être reprises dans la case « déclaration supplémentaire » du certificat phytosanitaire, avec le nom ou les informations de traçabilité du lieu de production. Tous les envois provenant de pays tiers doivent officiellement être contrôlés lors de leur entrée dans l'UE et au moins 20% de ces envois doivent être **échantillonnés**.

Des exceptions sont prévues pour les variétés de *Capsicum* qui sont résistantes au ToBRFV.

IV. MESURES EN CAS DE DÉTECTION

En cas de détection du virus lors de la production fruitière, l'AFSCA imposera les mesures suivantes⁵ :

- l'application de mesures d'hygiène strictes visant à éviter que le virus ne se propage à d'autres exploitations,
- le suivi de plan d'approche présenté par le producteur et approuvé par l'AFSCA en vue de réduire la pression virale pendant la production fruitière,
- ainsi qu'un nettoyage et une désinfection approfondis lors du changement des cultures afin d'éradiquer le virus.

⁴ Résumé des principales mesures. Pour toutes les mesures, voir le Règlement d'exécution (UE) 2020/1191.

⁵ sur base de l'Art. 4 du Règlement d'exécution (UE) 2020/1191, ainsi que de l'Art. 17 du Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Les mesures ont été publiées sur le site internet de l'AFSCA (<https://www.favv-afsc.be/professionnels/productionvegetale/organismesnuisibles/#c> sous ToBRFV). Celles-ci seront évaluées et feront l'objet d'un suivi au cas par cas, en particulier pour les premiers cas. Ces mesures peuvent être adaptées en cas de nouvelles découvertes scientifiques.

V. MESURES D'HYGIÈNE PRÉVENTIVE

L'AFSCA recommande également de déjà prendre les mesures d'hygiène nécessaire à titre préventif. L'AFSCA rappelle aux producteurs que le nettoyage et la désinfection adéquates des caisses réutilisables avant qu'elles soient amenées dans l'exploitation doivent faire partie, en règle générale, des bonnes pratiques. Veuillez-vous informer auprès de votre fournisseur de caisses.

VI. VACCIN

Contrairement au PepMV mentionné ci-dessus, l'utilisation d'un vaccin (isolat de virus faible) pour le ToBRFV est interdite.

L'utilisation d'un vaccin contrevient actuellement à la fois aux mesures phytosanitaires d'urgence contre le ToBRFV et à la législation sur la commercialisation des produits phytopharmaceutiques.

En effet, un vaccin est formellement un produit phytopharmaceutique qui nécessite une autorisation officielle pour être mis sur le marché. Aucun vaccin pour le ToBRFV n'a encore reçu cette autorisation qui garantit, entre autres, sa sécurité et son efficacité. Pour cela, il faut d'abord apporter des réponses scientifiques à des questions telles que celle de savoir si cette souche est sans danger pour d'autres plantes hôtes, si un éventuel mélange du matériel génétique avec des souches fortes (nuisibles) pourrait donner lieu à des caractéristiques destructrices encore plus prononcées, etc.

L'utilisation illégale d'un vaccin n'est donc actuellement rien d'autre que la détention et la dissémination du ToBRFV, ce qui est explicitement interdit par le règlement d'exécution avec les mesures d'urgence.

En outre, le secteur doit être conscient de cette utilisation car, si une souche forte est également présente dans les plantes, le vaccin supprimera les symptômes de cette souche forte, avec pour résultat que la souche forte pourra passer inaperçue, et pourra se disséminer et causer des dommages à d'autres producteurs chez qui aucun vaccin n'est utilisé.

En plus, le vaccin sera détecté comme ToBRFV lors d'un échantillonnage et cela pourrait avoir de graves conséquences sur le commerce/l'exportation.